



PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N ° DU

PORTANT

***- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES
CAPTAGES COLLINAIRES ET FORAGES DE OUANARY :
CAPTAGE 1
CAPTAGE 2
FORAGE PATAGAI
FORAGE C2***

***- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC***

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321 et R. 1321;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane –
M. patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-
12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et
R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de
prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,
pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane ;

VU les dossiers de demande d'autorisation des forages transmis par la commune de Ouanary ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'avis de M. Renaud Viot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, relatif à la protection des captages 1 et 2, en date du 27 février 2006 ;

VU l'avis de M. Bertrand Heurfin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté de janvier 2013 concernant les forages Patagaï et C2.

VU l'avis de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique coordonnateur pour la région Guyane, dans son rapport daté du 29 août 2013 ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2012 de la commune de Ouanary demandant le lancement de la procédure d'enquête publique relative à la protection des captages et forages de la commune ;

VU la délibération en date du 23 mars 2013 de la commune de Ouanary demandant la révision des périmètres de protection de captage de Ouanary ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2017 de la commune de Ouanary donnant un avis favorable au projet d'arrêt de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la commune et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral daté duportant ouverture de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis datés du ... de M. ..., commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Ouanary ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – SITUATION DES CAPTAGES ET FORAGES

La commune de Ouanary est autorisée à capter les eaux du forage Patagaï, du forage C2, du captage 1 et du captage 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les quatre ouvrages de captage d'eau sont situés sur la commune de Ouanary.

Les coordonnées géographiques des ouvrages en RGFG95 UTM 22 sont les suivantes :

Forage Patagaï

X = 424 693

Y = 465 259

Forage C2

X= 425 730

Y = 465 900

Captage 1

X=425 300

Y = 465 600

Captage 2

X = 425 724

Y =465 910

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- la délimitation des périmètres de protection autour du forage Patagaï, du forage C2, du captage 1, du captage 2 situés sur la commune de Ouanary,
- l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans ces périmètres de protection contre la pollution des eaux,
- l'aménagement et l'exploitation des captages 1 et 2 et des forages Patagaï et C1, les travaux de dérivation des eaux.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

3-1 – Localisation

Les périmètres de protection immédiate sont destinés à protéger les ouvrages de captages et leurs abords. Ils visent également à éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate des ouvrages et pour les sources, dans les bassins collectant la ressource.

Toute activité qui n'est pas directement liée à l'exploitation de la ressource est interdite à l'intérieur de ces périmètres.

Les périmètres immédiats sont clôturés par un grillage rigide de 2 mètres de haut. La porte d'accès à chacun des périmètres est cadénassée.

Pour les forages Patagaï et C1, le périmètre immédiat mesure au minimum 5 mètres sur 5 mètres.

Pour les captages 1 et 2, les périmètres immédiats englobent les bassins de collecte de la ressource.

3-2 – interdictions

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation, l'aménagement, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage. L'utilisation de pesticides pour l'entretien de la végétation y est interdit.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

4-1 – Localisation

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent conformément aux plans en annexe I à cet arrêté.

Les activités y sont interdites ou réglementées dans les conditions prévues ci-après :

Dans le cas présent, les périmètres de protection rapprochée correspondent à des secteurs qui doivent être maintenus à l'état naturel sans création de nouvelles activités.

4-2 Interdictions

Dans les périmètres de protection rapprochée des différents ouvrages de captage sont interdits :

- le défrichage et l'exploitation du bois,
- la déforestation par brûlis,
- toutes les nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau,
- les excavations, la création de plans d'eau (mares, étangs ou lacs collinaires),
- la réalisation de puits ou de forages à l'exception de ceux destinées au fonctionnement de la distribution d'eau,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants,
- la création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les activités de tri et de traitement des déchets,
- le brûlage de déchets,
- l'installation de canalisations d'eaux usées, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations pour le transport d'eau destinée à la consommation.

4-3) Réglementations

- L'exploitation des abattis existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date de publication de l'arrêté reste autorisée.
- Le changement de destination des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté est soumis à l'avis préalable des services de l'état compétents.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de Ouanary est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire de l'eau de consommation à partir de l'eau brute prélevée aux captages 1 et 2, au forage Patagaï et au forage C2 dont les coordonnées sont précisées à l'article 1 du présent arrêté.

La commune de Ouanary est autorisée en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau produite à partir de ces captages sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 7 – FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau subit une simple désinfection à l'hypochlorite de calcium par doseur mécanique de chlore protégé par un filtre à cartouche.

Tout projet de modification du traitement est transmise au préfet pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 (voir annexe III du présent arrêté). Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (articles R1321-18 et R.1321-21 du code de la santé). Dans le cas d'une non-conformité, le préfet se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

La localisation des points de prélèvement est présentée en annexe II du présent arrêté.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet (ARS) sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Ouanary dans un délai de six mois suivant la notification.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Ouanary pendant une durée minimale de 2 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Le maire de Ouanary conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

ARTICLE 12 – DELAIS D'APPLICATION ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation, dans les conditions fixées par l'arrêté.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de Ouanary doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 14 – SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 15 - MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture de Guyane, le directeur de l'agence régionale de santé, le maire de Ouanary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane et dont copie sera adressée :

- au maire de Ouanary
- au directeur général de l'agence régionale de santé,



Cayenne, le

Le préfet de la Guyane

ANNEXE I DE L'ARRETE N°..... DU :
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE OUANARY



périmètre de protection du forage Pataigai

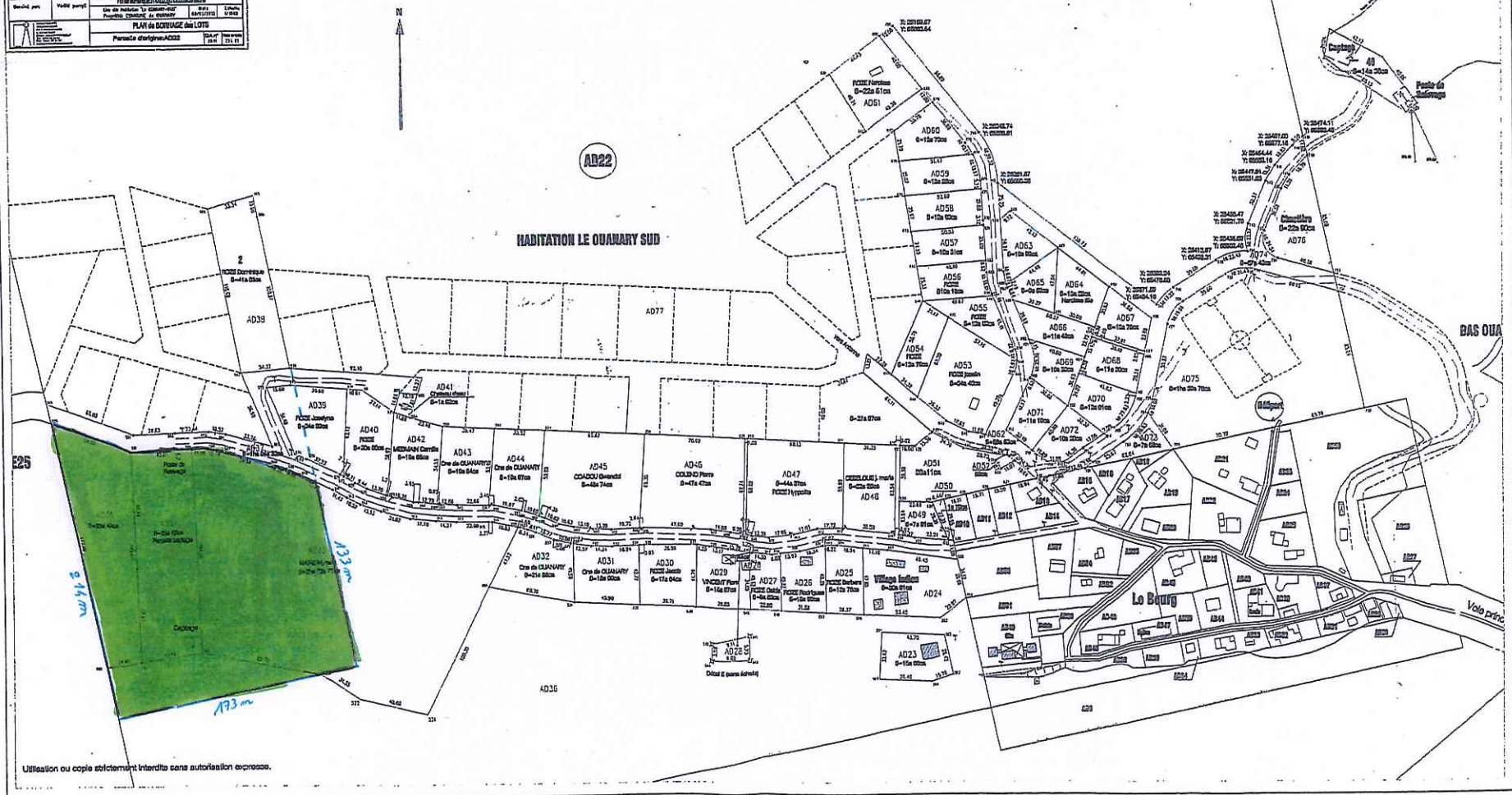
-  périmètre de protection rapprochée
-  parcelles cadastrales

0 50 100 200 Meters

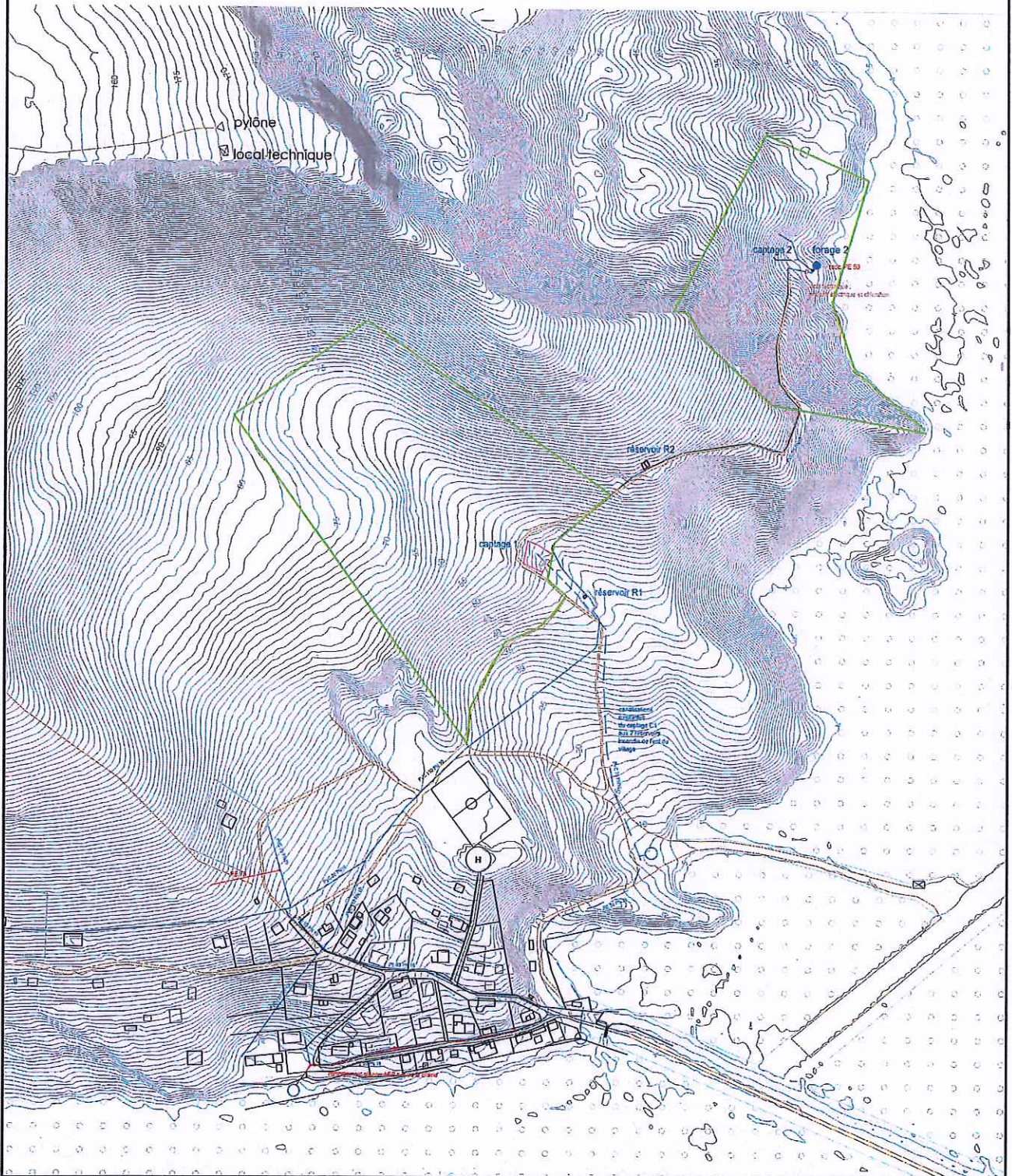
Département de la: GUYANE
Commune de : OULINARY

Projet d'extension du bourg
Orléon d'un parcellaire de 82 lots
Dont 28 bornés.

Service plan	Nature plan	Intérêt public	Plan de zonage	Plan de lotissement	Plan de subdivision	Plan de zonage	Plan de lotissement
PLAN DE BORNAGE des LOTS							
Parcelle d'origine: AD32							



Périmètres de protection des captages collinaires et du forage c2



Echelle : 1/3 000°

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ANNEXE II DE L'ARRETE N°..... DU

FREQUENCE ET TYPES DE PRELEVEMENTS ET POINTS DE SURVEILLANCE

Nom du point de prélèvement	Code national du point de prélèvement	Fréquence annuelle du contrôle sanitaire
RETENUE COLLINAIRE 1	0000000104	0,5
RETENUE COLLINAIRE 2	0000000419	0,5
FORAGE C2	0000000845	0,2
FORAGE PATAGAÏ	0000000844	0,2
OUANARY 1ER POINT RESEAU	0000000105	1
ECOLE DE OUANARY	0000000107	3